

donné au monde un prince dont le caractère était dépravé comme sa naissance était impure. En un mot, de la haine contre le fils a pu sortir une accusation posthume, excessive, sinon entièrement calomnieuse, contre la mère. Il y a toujours, ou dans cette calomnie si pleinement accréditée, si c'en est une, ou dans cette tolérance de l'adultère poussée aussi loin par Marc Aurèle, un étrange signe d'aberration des mœurs antiques.

CHAPITRE VI

GOVERNEMENT INTÉRIEUR

L'empire eut donc quelques années de repos. Depuis le mois de juillet 175 jusqu'en août 178, Marc Aurèle put se distraire des inquiétudes de la guerre. On combattait pourtant toujours sur le Danube, mais sans l'empereur et contre le reste des soulèvements barbares. La révolte de Cassius, étouffée avec aussi peu de sang que possible, plaçait la politique de Marc Aurèle sous la protection d'un grand acte de clémence. L'Église chrétienne, momentanément affranchie, ce semble, des persécutions, priait pour lui. Tout était favorable aux soins de la paix.

C'est donc à cette époque et aux courts intervalles de repos que la guerre avait pu jusque-là laisser à Marc Aurèle, qu'il faut rapporter les actes de politique et de législation bien succinctement indiqués par ses historiens. Plus préoccupé de la guerre qu'Antonin, qu'Hadrien, que Trajan lui-même, Marc Aurèle nécessairement fit moins

qu'eux; mais ils lui avaient tracé la route, et cette route, sauf quelques faiblesses qu'il faudra bien laisser voir, il la suivit fidèlement.

Dans la politique proprement dite, la tradition remontait, non pas seulement à Trajan ou à Nerva, mais à Auguste. J'ai répété vingt fois ce programme, hors duquel il n'y avait eu que tyrannie et abaissement dans le passé, hors duquel il ne pouvait y avoir que tyrannie et abaissement dans l'avenir: simplicité dans la personne du prince, libéralité dans son gouvernement, modération extrême envers les personnes, respect pour la fiction toujours subsistante de la république. Marc Aurèle était né pour cette politique. Cette autocratie anonyme, ce rôle de premier citoyen (*princeps*) d'un État populaire, habilement imaginé par Auguste, allait à sa nature modeste, à son imagination sobre, à son abnégation philosophique. Un de ses précepteurs lui avait appris à se défier des délateurs; sa bonne nature devait lui apprendre à se confier aux hommes, peut-être un peu trop. Il avait une conscience éveillée et prudente pour lui redire: « Ne te laisse pas séduire comme tant d'autres ont été séduits; ne te césarise pas¹. » — Nature respectueuse; le respect vis-à-vis du Sénat, les égards pour sa juridiction qu'il tendait à agrandir, pour ses membres appauvris qu'il secourait, pour ses membres mémentarés qu'il protégeait par le huis clos quand on était réduit à les faire juger, pour ses séances qu'il fréquentait avec une courtoise et déférente assiduité, tout cela lui coûtait peu². — Nature libérale et peu ambitieuse; il ne lui coûtait guère non plus de garder avec le peuple les allures

¹ Ὅρᾶ μὴ ἀποκαίσαρωθῆς, μὴ βαρῆς, γίνεται γάρ. VI, 30.

² V. Capitolin, 9, 11, et alibi passim.

d'un magistrat élu vis-à-vis d'un peuple libre; « il ne parla pas au peuple autrement qu'on lui parlait du temps de la république¹. » A l'époque de sa dernière guerre, demandant au Sénat de l'autoriser à prendre des fonds dans le trésor public: « Je pourrais le faire sans cette permission, dit-il; mais, j'aime à le proclamer, le trésor et toute la fortune publique sont le patrimoine du Sénat et du peuple²! » Libéralité de langage sans conséquence, mais agréable aux oreilles populaires. — Nature simple; il ne lui coûtait pas non plus de vivre en ami avec ses amis; déjà, lorsqu'il était César sous Antonin, il s'était fait remarquer par son aversion pour l'étiquette³. Il n'avait pas pour eux, il est vrai, la familiarité joyeuse et les festins de Trajan et d'Antonin, on le lui reprochait; mais c'était que les festins et la gaieté n'étaient pas beaucoup le fait de Marc Aurèle. — Nature clémente, il lui coûtait moins encore de garder ce serment, devenu fondamental dans l'empire régénéré, de ne pas faire périr un sénateur; c'était, ou peu s'en faut, l'abolition de la peine de mort en matière politique. Quand on lui parlait conspiration, répression, confiscation: « Permettez, disait-il, que mon règne ne soit pas souillé! » ou bien encore il répondait à ces demeurants du siècle néronien: *Cela n'est pas de notre temps* (on pourrait traduire *de notre politique*), expression que Trajan avait consacrée et qui était à la fois la réprobation du passé et la sécurité du présent. — Enfin, nature peu dominante et peu jalouse; il ne lui coûtait pas de laisser, à l'exemple d'Auguste et des derniers princes, une cer-

¹ V. Capitolin, passim.

² Dion, LXXI, 35.

³ Dion, LXXI, 35 (in excerptis Peiresc.).

taine vie municipale aux nations et aux cités, aux villes grecques leur tribune, leurs fêtes, leurs amphictyons, leur petite part de liberté comme avait fait Trajan¹. Plus libéral que beaucoup de législateurs modernes, il respecta le droit de propriété des villes déjà reconnu par Nerva; toute ville, toute corporation régulièrement établie put posséder, donner, recevoir, acheter, émanciper ses esclaves². Par suite aussi Marc Aurèle ne s'offensait pas de ces grandes existences municipales, si étrangères aux mœurs modernes, si suspectes à la politique de Tibère, et qui faisaient la vie des cités grecques. A Rome même, où le pouvoir impérial était plus jaloux qu'ailleurs, Marc Aurèle savait n'envier ni la gloire ni la gloriole de personne; il ne trouvait pas mauvais qu'un particulier donnât des festins au peuple avec autant de solennité, autant de pompe, autant d'esclaves que le prince eût pu le faire. Sous Tibère, une telle munificence eût été mortelle pour son auteur.

Dion Chrysostome, sous Trajan, nous a fourni un type de ces existences municipales. Hérode Atticus, sous Marc Aurèle, nous en fournira un autre. L'un a plus d'aventures, l'autre plus de millions. Hérode doit tout à la justice du nouvel empire. Sous Domitien, Hipparque, son aïeul, a été dénoncé et dépouillé de ses biens. Mais, sous Nerva, Atticus, fils d'Hipparque, a été dédommagé par les dieux, qui lui ont envoyé un trésor. Il a eu peur cependant de cette fortune, qui deux ans plus tôt eût été périlleuse.

¹ « Aux plus illustres des peuples grecs, dit le rhéteur Aristide aux Romains, vous avez laissé leur liberté et leurs droits; les autres, vous les gouvernez avec une modération extrême. » *De urbe Roma*.

² D. I. *de manumiss. quæ servis* (XL, 2.) 20, *de rebus dubiis* (XXXIV, 5.)

Il a écrit à l'empereur pour lui demander s'il pouvait jouir de cette faveur du ciel. « Use de ce que les dieux t'envoient, » lui a répondu Nerva. Bien des princes modernes n'en eussent peut-être pas dit autant. « Mais ce trésor est immense; c'est une fortune indécente pour un simple citoyen. — Abuse de ce que les dieux t'envoient. » Il en a donc abusé. Il s'est fait le patron et le bienfaiteur des dieux grecs et des cités grecques. Minerve a eu cent bœufs; la ville de Troas, trois millions de drachmes pour construire des bains, et les trois millions étant insuffisants, sept millions de plus. Athènes a eu une mine (100 drachmes) de rente par tête de citoyen; mais Atticus avait déjà prêté tant d'argent au tiers et au quart dans Athènes, que, même après cette libéralité, il restait encore le créancier des Athéniens. A ce métier-là, jadis, on n'eût pas tardé à payer sa libéralité de sa tête.

A Atticus donc a succédé son fils, Tiberius Claudius Atticus Herodes (ces noms romains indiquent assez que cette riche famille avait acquis le droit de cité). Il a trouvé la cassette paternelle pleine encore de millions, et il continue à en abuser. Un stade qu'il a fait bâtir à Athènes épuise toute une carrière de marbre, mais n'épuise point sa bourse; et sur ce stade, il fait apparaître un navire monté sur des roues, voiture de terre et de mer qui glisse sur des rainures pendant plusieurs milles, et ensuite navigue avec mille avirons jusqu'à Éleusis. Il donne à Delphes un autre stade, à Olympie un aqueduc, aux Thermopyles des thermes; il relève des villes tombées. A Corinthe, où il a bâti un théâtre, il couperait l'isthme, s'il osait; ce n'est pas qu'il craigne un revers, mais il craint un succès et la gloire par trop impériale du succès: « O Neptune, dit-il

à son dieu; je le voudrais bien. Mais on ne le souffrirait pas¹. »

Du reste, l'empereur semble ne s'offusquer de rien. Hérode n'est pas seulement millionnaire, il est rhéteur célèbre et un des plus grands improvisateurs de son temps. Marc Aurèle pardonne à l'homme riche, honore l'homme de talent. Il le fait consul par amour de l'art. Marc Aurèle avait été son disciple et était resté son ami. Il y a des lettres touchantes dans lesquelles Marc Aurèle s'efforce de réconcilier ses deux maîtres, son rhéteur grec Hérode et son rhéteur latin Fronton, brouillés par rivalité de métier.

Mais, même sous Marc Aurèle, cette éclatante fortune devait aboutir à une chute. Hérode était âpre et orgueilleux. Il embellissait Athènes, mais il l'opprimait. Placé à la tête d'un gouvernement populaire, il le rendait tyrannique, chose toujours facile. Comme les Césars, il gouvernait par ses affranchis et ses affranchis bouleversaient tout. Athènes se révolta et en appela à l'empereur.

Voilà donc le millionnaire, l'illustre Hérode comparaisant devant son ami Marc Aurèle au camp de Sirmich en Pannonie. La cause adverse est puissante; les Athéniens sont aimés; Faustine leur est favorable; elle a façonné sa fille, âgée de trois ans, à se jeter aux genoux de son père et à le caresser en bégayant ces mots : « Sauve la ville d'Athènes. » Hérode, il est vrai, a pour lui l'amitié du prince et sa propre éloquence. Mais ce jour-là Hérode, au lieu d'être éloquent, n'est qu'emporté. Il va jusqu'à se plaindre de l'empereur qui le livre, dit-il, à une femme et à une petite fille. On lui crie : « Tu risques ta tête. —

¹ Voy. Pausanias, II, 1; VII, 20; VIII, 19.

Un vieillard, répondit-il, ne craint plus rien. » Puis il sanglote et quitte brusquement l'audience.

Cependant Marc Aurèle demeure, plein de douceur et de calme. Il donne la parole aux députés athéniens, en disant tout simplement : « Continuons, qu'Hérode le veuille ou ne le veuille pas. » Mais quand il vient à entendre le récit des vexations qu'ont exercées les affranchis d'Hérode, il est ému au point de verser des larmes. Sa sentence ne fut pourtant pas sévère; quelques-uns des affranchis furent légèrement punis, un autre fut innocenté pour ce seul motif qu'il était assez châtié par la perte récente de deux enfants. Quant au rhéteur lui-même, il sortit de là humilié, mais non condamné; il vécut longtemps encore, paisible, riche, fêté, admiré, dans sa maison de campagne de Marathon, continuant à se plaindre de l'empereur et à l'empereur, recevant de celui-ci, non des reproches, mais plutôt des excuses¹.

Je me suis arrêté ici un moment pour faire connaître ces existences d'orateurs et de magistrats municipaux d'alors, somptueuses, puissantes, quelquefois oppressives; ces libéralités de millionnaire, ces insolences de rhéteur, ce despotisme de petite ville; le respect, le ménagement, l'indulgence, on peut dire la faiblesse que de tels hommes rencontraient chez le prince au lieu de l'accusation de lèse-majesté, de la mort et de la confiscation qui, sous les premiers Césars, ne se fussent pas fait attendre. J'ai complété ainsi ce tableau de la politique proprement dite de Marc Aurèle.

¹ Voy. sur Hérode, Philostr., in *Vita Sophist.*, II, 1; Aulu-Gelle, I, 2, IX, 2, XVIII, 10, XIX, 12; Lucian., in *Dæmonact.*, p. 551, 552; Fronton, *ad Cæs. ep.*, III, 2-5; Cæsar, *ad Front.*, IV, 2.

Dans la législation maintenant, Marc Aurèle continua Trajan, comme dans la politique il continuait Auguste. Ainsi, pour les esclaves, — Trajan, Hadrien, Antonin avaient déjà mis à l'abri, autant qu'il se pouvait faire, la personne de l'esclave. La tâche principale de Marc Aurèle fut d'encourager les affranchissements. Non-seulement il favorisa à cet égard la bonne volonté des maîtres que les lois ne favorisaient pas toujours⁴; mais de plus, ce qui dut faire frissonner les légistes, il admit une circonstance où l'esclave pouvait se racheter malgré son maître.

Dans la rigueur des principes, l'esclave ne possède ni un sou, ni un droit, ni même sa personne. Si, par un surcroît de travail, il gagne quelque argent, ce pécule est la propriété de son maître. S'il garde ce pécule entre ses mains, c'est une grâce du maître. Si le maître accepte ce pécule et donne en retour la liberté, c'est encore une faveur. Si enfin, ayant reçu le pécule et promis la liberté, le maître garde le pécule et ne donne pas la liberté, le maître est toujours dans son droit. Pour éviter ce manque de parole, que fait l'esclave? Il donne son pécule à un tiers; ce tiers le rachète, devient son maître et comme tel l'affranchit. Mais, si ce tiers, lui aussi, manque de parole à l'esclave, qu'arrivera-t-il?

C'est ici que Marc Aurèle intervient et déclare que l'es-

⁴ Affranchissements permis aux corporations: D. 1. *de manumiss. quæ serv.*, (XI, 2. quelquefois aux mineurs de vingt ans, § 8 et 20 *de manumiss.*, XI, 1 *Epistol. D. Marci ad Victorium Aufidium*). — Maintien de la clause par laquelle, en vendant un esclave, on stipulait qu'il serait affranchi. 20 *de manum.*, 58 *de liberali causa* (XI, 12). — Il n'est plus nécessaire que l'esclave affranchi par testament soit nommé, il suffit qu'il soit désigné (S. C. Orphitien) IV, Paul, XIV, § 1. — Droit accordé en certains cas à l'esclave affranchi par testament d'accepter en son nom l'hérédité à défaut d'autre héritier acceptant. Ulp. 2, *de fideic. libertat.* (XI, 5.)

clave peut, en ce cas, réclamer en justice son affranchissement. « Il a été, dit-il, acheté de ses propres deniers. — Mais quoi! disent les légistes, c'est une anomalie effroyable; un esclave n'a rien à lui. — Vous voudrez bien fermer les yeux sur cette anomalie, dit le prince; il est racheté et demeurera libre. — Mais qui nous dit que ces deniers viennent de lui? — Dès qu'ils ne viennent pas de l'acheteur, ils viennent de l'esclave. — Mais si un ami lui en a fait cadeau? — L'esclave sera libre. — Mais si c'est un trésor qu'il a trouvé? — Il sera libre. — Mais si on les lui a prêtés? — Il remboursera son créancier et il sera libre. — Mais s'il n'a pu rembourser encore qu'une partie de la somme? — Il donnera quelques-unes de ses journées pour payer le reste, et il sera libre. — Mais si celui qui l'a racheté est un mineur? — Qu'importe, puisqu'il ne perd rien. — Prince, vous êtes désespérant; à partir d'aujourd'hui, un esclave a donc un denier, un esclave a un droit; à partir d'aujourd'hui, il n'y a plus d'esclave⁴. »

Et, comme l'esclavage cherche à reprendre par la violence ou la fraude ce que lui enlèvent les affranchissements volontaires ou forcés; comme on voit se multiplier le crime de plagiat (réduction d'un homme libre en esclavage); Marc Aurèle, à l'exemple de ses prédécesseurs veut que la porte soit largement ouverte aux réclamations de l'homme libre traité en esclave. Il confirme cette jurisprudence qui n'ad-

⁴ Nummis suis non proprie videtur redemptus, cum suos nummos habere non possit; verum conniventibus oculis credendum est suis nummis eum redemptum, cum non ex nummis ejus qui eum redemit comparatur. Proinde, sive ex peculio quod ad venditorem pertinet, sive ex adventitio lucro, sive etiam amici beneficio, vel liberalitate, vel prorogante eo, vel reprobmittente, vel se delegante, vel in se recipiente debitum, etc... D. 4 et 5. *de Manumiss.* (XI, 1), d'après une *Epistola divorum fratrum ad Urbium Maximum*.

met qu'avec peine que même le pouvoir paternel, même le pouvoir de l'homme sur lui-même, ait fait esclave celui qui était libre par le sang¹. Il confirme dans son droit le revendicateur de la liberté (*assertor libertatis*), tuteur et organe légal de l'esclave qui se prétend libre, citoyen qui vient sous serment réclamer un citoyen². Enfin, pour rendre plus claires ces questions de liberté (*liberales causæ*), pour que l'homme libre de naissance puisse en tout temps justifier de son origine, le premier il établit un état civil. A Rome, le préfet du trésor, dans les provinces, des notaires publics (*tabularii*), enregistrent les noms des nouveau-nés, et consacrent ainsi le titre de leur liberté³.

Dans la famille déjà, ou par les mœurs ou par les lois, l'excès de la puissance paternelle et de la puissance maritale a disparu. Reste à amender la loi de succession pour abroger presque en son entier la famille romaine, forte, mais singulière et barbare institution. Antonin le premier a admis la mère à la succession de ses enfants. Marc Aurèle admet les enfants à la succession de leur mère en première ligne; ils n'étaient jusque-là considérés que comme pro-

¹ Ainsi ni la vente qu'un père avait faite de son enfant sous le coup d'une nécessité extrême, ni l'autorité d'un inventaire dressé par l'officier du fisc, ni une déclaration personnelle si elle était arrachée par la crainte, ni une convention quelconque entre des tiers, ne pouvait faire obstacle à la liberté. — *Conventio privata neque servum alicquem, neque libertum alicujus facere potest.* D. 58, *de liberali causa* (XL, 12).

² *Hanc totam legem de assertionibus firmavit.* Capitolin.

³ Capitolin, 9 : Les naissances, jusque-là, étaient constatées à Rome par les préfets du trésor, mais non dans les provinces. Ce fut Marc Aurèle qui institua dans les provinces des notaires (*tabularii*) publics à cet effet. — Cependant Apulée, dans son *Apologie*, justifie de l'âge de sa femme par la déclaration que le père de celle-ci aurait faite à sa naissance devant le *tabularius publicus*, ce qui ferait remonter l'usage de l'état civil, pour l'Afrique, au règne d'Hadrien. Marc Aurèle aurait seulement généralisé ou régularisé cet usage.

ches (*cognati*); les frères et sœurs de la mère les excluaient¹. Ce n'est pas qu'après lui il ne reste encore beaucoup à faire. La fille devenue esclave, même après son affranchissement, n'est plus censée avoir de mère; l'enfant qui a perdu son titre de citoyen a brisé le lien civil entre la mère et lui; l'un et l'autre sont exclus de la succession maternelle. Le droit de succession, ce droit capital de la famille, est bien loin d'être sorti de la voie historique, nationale et arbitraire pour entrer pleinement dans la voie de l'humanité et de l'équité; il y a là une rude tâche réservée aux empereurs chrétiens.

Quant au droit de cité, Auguste a ouvert le chemin, et presque décuplé le nombre des citoyens. Tous ses successeurs ont marché dans le même sens; les uns par caprice, donnant ou vendant des diplômes de citoyens; les autres par politique, *écrémant* au profit du peuple victorieux les peuples sujets, et faisant peu à peu du monde une seule nation. C'était surtout la milice qui donnait entrée dans la cité romaine. L'armée, qui autrefois n'était composée que de citoyens, faisait maintenant des citoyens. On servait dans les cohortes auxiliaires à titre d'étranger; puis on passait dans les légions à titre de Romain, ou bien, vétéran, on emportait dans sa retraite le droit de cité romaine pour soi, sa femme et ses enfants². La cité romaine se vendait ainsi, mais elle se vendait au prix du sang; Marc Aurèle, qui a eu tant de guerres à soutenir et qui a dû armer jusqu'aux esclaves

¹ *S. C. Orphitianum* (an 178), voy. Capitolin, II; IV Paul, x, 7; Pr., § 2 et 5; *Instit. de S. C. Orphit.* (III, 4); D. 1, 4, 6, 9. *Ad S. C. Tertyll.*; *Cod. 1, ad S. C. Tertyll.*, 5, *ad S. C. Orph.* (VI, 57.) — Création par Marc Aurèle d'un préteur pour les tutelles. Capitolin, 10.

² Voy. les nombreuses inscriptions conférant ce droit en même temps qu'elles accordent un *congé honorable* (*honestæ missiones*).